



## PROCES-VERBAL SEANCE DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars, à dix neuf heures, le Conseil municipal de MATHA, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Clément PIOCHAUD, Maire, en session ordinaire d'après la convocation faite le vingt-six mars, deux mille vingt-six.

### **PRESENTS :**

M. Clément PIOCHAUD, M. Miguel BONNAUD, Mme Cindy NOCQUET, M. Rémi MARBOEUF, Mme Séverine TIFFONNET, M. René PENALBA, Mme Christine JOUVHOMME, M. Stéphane BOHMERT, Mme Marie-Colette BENGONO, M. Guillaume GARNIER, Mme Charlène GERBAIL, M. Pierre ACEVEDO, Mme Elisabeth LEBELLE, Mme Liliane BEGUE, M. Patrick XICLUNA, M. Xavier COURTOIS

### **ABSENTE EXCUSEE :**

Mme Ludmina DEPREZ

### **ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

M. Frédéric PATCINA représenté par M. Miguel BONNAUD ; Mme Sophie POUPARD représentée par M. Clément PIOCHAUD

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil Mme Christine JOUVHOMME a été désignée à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

## COMMUNE DE MATHA



**Ville de Matha**  
Place de l'Hôtel de Ville  
Tél. 05 46 58 50 64  
mairie@matha17.fr

Matha, le 26 mars 2026

Le Maire de MATHA  
à

PIOCHAUD Clément, BONNAUD Miguel,  
NOCQUET Cindy, MARBOEUF Rémi,  
TIFFONNET Séverine, PENALBA René,  
JOUVHOMME Christine, BOHMERT  
Stéphane, PATCINA Frédéric, BENGONO  
Marie-Colette, GARNIER Guillaume,  
GERBAIL Charlène, POUPARD Sophie,  
DEPREZ Ludmina, ACEVEDO Pierre,  
LEBELLEC Elisabeth, BEGUE Liliane,  
XICLUNA Patrick, COURTOIS Xavier

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir assister à la réunion ordinaire du  
CONSEIL MUNICIPAL, qui aura lieu le

**Date de réunion**

31/03/2026

**Date de Convocation**

26/03/2026

**Date de Transmission**

26/03/2026

**Mardi 31 mars à 19h**

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

### **ORDRE DU JOUR**

1. Affaires générales – délégations du conseil municipal au Maire
2. Finances – indemnités des élus
3. Institution et vie politique – désignation des représentants
  - Symba
  - SDEER
  - Syndicat départemental de la Voirie
  - Eau 17
  - Soluris
  - Défense
  - Collège / MFR / école maternelle / école élémentaire
4. Questions diverses

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Clément PIOCHAUD

## **ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026**

A l'unanimité

### **AFFAIRES GENERALES – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit d'un montant annuel de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) jusqu'au parfait règlement du litige et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

## COMMUNE DE MATHA

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€ ;
- De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 100 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Pour : 18

Contre : /

Abstention : /

### **FINANCES – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

**Considérant** que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales

## COMMUNE DE MATHA

susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

- **DE FIXER** aux taux suivants :
  - maire : 53.98 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 19.66 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 19.66 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 19.66 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> adjoint : 19.66 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
- **DE DIRE** que ces dispositions prendront effet à partir du **20/03/2026**

Pour : 18

Contre : /

Abstention : 1

### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

**POPULATION** : 2 191 (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2026)

#### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

##### **Indemnité maximale du maire :**

Montant maximum : 55.7 % de l'indice 1027 de 4110.52€, valeur au 01/01/2026, soit 2289.56 €

##### **+ Total des indemnités maximales du nombres d'adjoints théorique ayant délégation**

Montant maximum : 21.38% de l'indice 1027 de 4110.52€, valeur au 01/01/2026, soit 878.83 €  
Nombre théorique d'adjoints : 5

= 55.7 % de l'indice brut 1 027 + 5 x 21.38 % de l'indice brut 1 027  
= 162.6 % de l'indice brut 1 027 pour l'enveloppe maximale des indemnités autorisées  
= 6 684.19 € mensuel avec la valeur de l'indice 1027 au 01/01/2026

#### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES Valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026**

##### **A – Maire**

Nom du bénéficiaire	Taux maximal (en % de IB 1027)	Taux appliqué	Montant mensuel brut (au 01/01/2026)
Clément PIOCHAUD	55.7	53.98	2218.86

##### **B – Adjoints au maire avec délégation (art. L2123-24 du CGCT)**

Nom des bénéficiaires	Taux maximal (en % de IB 1027)	Taux appliqué	Montant mensuel brut (au 01/01/2026)
Miguel BONNAUD	21.38	19.66	808.13
Cindy NOCQUET	21.38	19.66	808.13
Rémi MARBOEUF	21.38	19.66	808.13
Séverine TIFFONNET	21.38	19.66	808.13

**Total général** : 81.56 % de l'enveloppe globale, soit 5 451.38€

**FINANCES – MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123 20 à L 2123 24 1 ;

Vu la délibération n°2026-05-D16 du 31/03/2026 fixant les indemnités de fonction du maire, des adjoints;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** La commune de Matha bénéficiant de la faculté de majoration prévue par le code général des collectivités territoriales en tant que bureau centralisateur de canton, les indemnités de fonction du maire et des adjoints, sont majorées de 15 % dans la limite des plafonds réglementaires.

**Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS** (art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

**POPULATION :** 2 191 (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026)

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

**Indemnité maximale du maire :**

Montant maximum : 55.7 % de l'indice 1027 de 4110.52€, valeur au 01/01/2026, soit 2289.56 €

**+ Total des indemnités maximales du nombres d'adjoints théorique ayant délégation**

Montant maximum : 21.38% de l'indice 1027 de 4110.52€, valeur au 01/01/2026, soit 878.83 €  
 Nombre théorique d'adjoints : 5

= 55.7 % de l'indice brut 1 027 + 5 x 21.38 % de l'indice brut 1 027  
 = 162.6 % de l'indice brut 1 027 pour l'enveloppe maximale des indemnités autorisées  
 = 6 684.19 € mensuel avec la valeur de l'indice 1027 au 01/01/2026

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES** Valeur du point d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**A – Maire**

Nom du bénéficiaire	Taux appliqué (en % de IB 1027)	Majoration bureau centralisateur de canton	Total en %	Montant mensuel brut (au 01/01/2026)
Clément PIOCHAUD	53.98	+ 15 %	62.07	2551.69

**B – Adjoints au maire avec délégation (art. L2123-24 du CGCT)**

## COMMUNE DE MATHA

Nom des bénéficiaires	Taux appliqué (en % de IB 1027)	Majoration bureau centralisateur de canton	Total en %	Montant mensuel brut (au 01/01/2026)
Miguel BONNAUD	19.66	+ 15 %	22.61	929.35
Cindy NOCQUET	19.66	+ 15 %	22.61	929.35
Rémi MARBOEUF	19.66	+ 15 %	22.61	929.35
Séverine TIFFONNET	19.66	+ 15 %	22.61	929.35

**Total général** : 6 269.09 € / mois avec la majoration de 15%

*Patrick XICLUNA : je constate une augmentation de plus de 10 000€ par rapport au mandat précédent*

Pour : 14                      Abstention : /  
Contre : 4 (Elisabeth LEBELLEC Liliane BEGUE, Patrick XICLUNA, Xavier COURTOIS)

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DES REFERENTS AU SYMBA**

Suite au renouvellement des conseils municipaux et en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner les délégués communaux au SYMBA.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide de

- **DESIGNER** auprès du SYMBA, les délégués suivants :

Référent titulaire                      M. Clément PIOCHAUD  
Référent suppléant                      M. Stéphane BOHMERT

Pour : 18                      Contre : /                      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DE L'ELECTEUR CHARGE D'ELIRE LES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DES COMMUNES DU CANTON DE MATHA AU COMITE DU SDEER**

Considérant l'adhésion de la commune de Matha au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Matha pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

## COMMUNE DE MATHA

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré** :

- **RENONCE** à recourir au scrutin secret,
- **DÉSIGNE**, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Matha au comité syndical du SDEER, M. Clément PIOCHAUD

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DE REPRESENTANT AU COLLEGE ELECTORAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

**Considérant** que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

**Considérant** que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de Matha doit désigner 1 électeur

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide de

- **DESIGNER** M. Miguel BONNAUD, en qualité de représentant au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DES DELEGUES EAU 17**

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite au renouvellement des conseils municipaux et en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner les délégués communaux à EAU 17.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de

- **DESIGNER** auprès de EAU 17, les délégués suivants :

Délégué titulaire	M. Rémi MARBOEUF
Délégué suppléant	M. Clément PIOCHAUD

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DES DELEGUES SOLURIS**

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite au renouvellement des conseils municipaux et en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner les délégués communaux auprès de SOLURIS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide de

- **DESIGNER** auprès de SOLURIS, les délégués suivants :

Délégué titulaire	Mme Severine TIFFONNET
Délégué suppléant	M. Stéphane BOHMERT

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE**

Vu la circulaire N°1395 du 27 janvier 2004 portant sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense » ;

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la défense, les élus et les concitoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement ;

Proposition des candidats

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** M. Clément PIOCHAUD « correspondant défense »

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - CONSEILS D'ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que suite au renouvellement des conseils municipaux et en application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner un représentant à différents conseils d'administration d'établissements publics.

**Collège** : Mme Cindy NOCQUET  
**Maison familiale** : M. Miguel BONNAUD  
**Maison de retraite** : Mme Christine JOUVHOMME

**Ecole maternelle** : Mme Sophie POUPARD  
**Ecole élémentaire** : M. Guillaume GARNIER

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

### **INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIEMFLA 17**

Suite au renouvellement des conseils municipaux et en application de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner les délégués communaux au syndicat intercommunal d'étude des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques en Charente Maritime.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide de

- **DESIGNER** auprès du SIEMFLA 17, les délégués suivants :

Référént titulaire            M. Rémi MARBOEUF  
Référént suppléant        Mme Marie-Colette BENGONO

Pour : 18      Contre : /      Abstention : /

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Clement PIOCHAUD demande que les questions soient transmises à la mairie, avant la réunion de conseil, afin d'être travaillés en amont

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h29.

La secrétaire de séance  
Mme Christine JOUVHOMME

Le Maire  
Clément PIOCHAUD